



ARRÊTÉ N°DIR-I-2019-252

PORTANT AUTORISATION DE POSE DE SIGNALÉTIQUE DU DOMAINE FORESTIER

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment son article L. 331-4 ;
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la Charte ;
Vu l'autorisation n°DIR/I/2016/144 du 8 septembre 2016 du Parc national portant sur la pose de la signalétique du domaine forestier départemento-domanial ;
Vu la demande d'autorisation formulée le 16 septembre 2019 par l'Office National des Forêts, référencée DIR/AD/2019/299, relative à la poursuite du déploiement de la signalétique départemento-domaniale ;
Vu les avis du Conseil scientifique du 3 juillet 2012, du 30 août 2013 et du 15 avril 2016 ;

Considérant que le projet est nécessaire à la sécurité civile et à l'accueil du public ;

Considérant que les opérations autorisées précédemment se sont déroulées dans des conditions tolérables et qu'elles peuvent être reconduites suivant des formalités similaires ;

arrête

Article 1 :

L'Office National des Forêts (O.N.F.) est autorisé à réaliser la pose des éléments de signalétique dont les modèles figurent dans le document intitulé « Charte signalétique du Domaine forestier et du Parc national / 2016 » joint en annexe du présent arrêté, sur l'ensemble des terrains dont il a la gestion dans la zone cœur du territoire du parc national de La Réunion, dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

La présente autorisation est valable pour les modèles de signalétique suivants :

- Panneaux directionnels routiers ;
- Panneaux de route forestière et de site routier ;
- Panneaux de réglementation routière ;
- Panneaux d'entrée de forêt ;
- Panneaux d'aire d'accueil ;
- Panneaux d'itinéraires de randonnées (pédestres et équestres) ;
- Poteaux et plaques directionnels ;
- Plaques de lieu-dit ;
- Plaques usages ;
- Balises réglementaires de randonnée ou relatives aux risques ;
- Panneaux d'activités en espace naturel,
- Panneaux DFCl : en entrée de piste, signalétiques directionnels et panneaux d'ouvrage.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

2.1 - Intégration paysagère des éléments de signalétique :

Un équilibre sera à rechercher dans le nombre et la répartition des mobiliers de signalétique à mettre en place de manière à permettre la bonne information du public sans nuire au caractère naturel des lieux par l'accumulation des équipements.

Pour chaque équipement, l'intégration paysagère sera recherchée. Le site d'implantation devra être choisi de manière à préserver les cônes de vision du grand paysage, en privilégiant l'adossement du mobilier à un massif végétal ou minéral.

La dépose des anciens équipements de signalétique sera effectuée au moment de la pose des nouveaux équipements afin d'éviter l'accumulation des équipements.

2.2 - Préservation des habitats naturels et remise en état des sites :

A l'issue de la mise en place des mobiliers, l'emprise des travaux visibles à la surface du sol devra être limitée à l'emprise des fouilles nécessaires à l'ancrage des mobiliers.

La partie supérieure des plots en béton nécessaires à l'ancrage des mobiliers devra être située à quelques centimètres en-dessous du niveau du terrain naturel et recouvert par le substrat initialement en place (terre, roche, litière).

Les précautions d'usage devront être prises pour éviter l'introduction et la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes lors de la réalisation des travaux.

2.3 - Indications à faire figurer sur les cartes :

Les équipements signalétiques présentant une cartographie devront faire figurer les limites du cœur du parc national et du Bien inscrit au patrimoine mondial, qui seront mentionnés dans la légende.

2.4 - Validations préalables du Parc national :

La localisation précise des mobiliers de signalétique devra faire l'objet d'une validation préalable du Parc national sur la base de plans de pose transmis par l'O.N.F. et, dans la mesure du possible, d'une visite conjointe préalable sur sites.

Les plans de poses, regroupés autant que possible par massif, se composent des éléments suivants :

- Plan de localisation des mobiliers sur fond de carte de l'IGN au 1 / 25000^{ème} et coordonnées géographiques des points dans un format numérique permettant de les intégrer dans un système d'information géographique.
- Photographies des sites avec indication de l'implantation projetée pour chaque mobilier.

La procédure de validation du Parc national, formalisée par courrier ou par courriel (contact@reunion-parcnational.fr) a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, notamment celles relatives à l'intégration paysagère des mobiliers.

Le contenu des panneaux d'activité en espace naturel sera soumis à la validation préalable du Parc national. Cette procédure a pour objectif de vérifier la bonne adéquation des informations avec les objectifs de la Charte du parc national.

2.5 Information préalable du Parc national :

L'O.N.F. informera le Parc national (contact@reunion-parcnational.fr) du début et de la fin de la mise en place des mobiliers pour chaque plan de pose.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.2

Article 3 :

L'O.N.F. informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des travaux définis en article 1^{er}.

Article 4 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que l'O.N.F. doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, y compris de la réglementation du parc national relative au survol motorisé, aux accès ou au bivouac.

Article 5 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative.

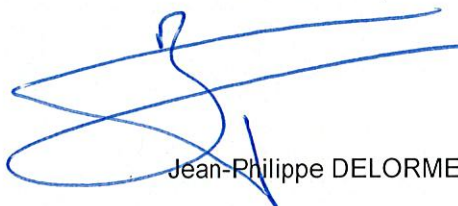
Article 6 :

Le présent arrêté est valable pendant trois ans à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

12 NOV. 2019

Le Directeur,



Jean-Philippe DELORME

Diffusion : Office National des Forêts ; DAEE Département de La Réunion ; Secteurs du Parc national.